

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120215

Dossier : A-126-11

Référence : 2012 CAF 53

**CORAM : LA JUGE LAYDEN-STEVENSON
LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

LARRY BONTJE

appellant

et

FORCAP INTERNATIONAL LIMITED

appelante

et

FORCAP INTERNATIONAL INC.

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 15 février 2012

Jugement prononcé à l'audience à Toronto (Ontario), le 15 février 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE GAUTHIER

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120215

Dossier : A-126-11

Référence : 2012 CAF 53

**CORAM : LA JUGE LAYDEN-STEVENSON
LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

LARRY BONTJE

appellant

et

FORCAP INTERNATIONAL LIMITED

appelante

et

FORCAP INTERNATIONAL INC.

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 15 février 2012)

LA JUGE GAUTHIER

[1] M. Bontje, Forcap International Ltd. et Forcap International Inc. interjettent appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté leur demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le ministre du Revenu national a rejeté la demande qu'ils ont présentée en vertu du

Programme de divulgation volontaire, au motif que leur divulgation est intervenue après qu'une mesure d'exécution eut été entamée et que cette divulgation ne pouvait donc pas être considérée comme « volontaire ».

[2] Estimant que la juge de première instance avait commis une erreur de droit sur les principales questions qui lui étaient soumises, les appelants ont essentiellement plaidé de nouveau devant notre Cour les mêmes arguments que ceux qu'ils avaient formulés devant la juge de première instance. Dans son exposé des faits du droit, l'intimée se dit en désaccord avec la façon dont les appelants qualifient les questions en litige et elle appuie dans l'ensemble les conclusions de la juge de première instance, à l'exception de sa conclusion quant à la nature des cotisations arbitraires.

[3] Nous n'exprimons aucune opinion sur le débat relatif à la nature des cotisations arbitraires, étant donné que la conclusion tirée par la juge de première instance à cet égard n'a eu aucune incidence véritable sur ses conclusions finales.

[4] À notre avis, la juge de première instance a affirmé avec raison que la norme de contrôle était celle de la décision raisonnable. De plus, les appelants ne nous ont pas convaincus que la juge de première instance avait mal appliqué cette norme. Nous devons donc rejeter l'appel avec dépens.

« Johanne Gauthier »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-126-11

APPEL DE L'ORDONNANCE PRONONCÉE LE 11 FÉVRIER 2011 PAR LA JUGE SIMPSON DANS LE DOSSIER T-2125-09 DE LA COUR FÉDÉRALE

INTITULÉ : LARRY BONTJE ET FORCAP
INTERNATIONAL LIMITED ET FORCAP
INTERNATIONAL INC. c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 15 février 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LES JUGES LAYDEN-STEVENSON,
GAUTHIER ET STRATAS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE GAUTHIER

COMPARUTIONS :

Yoni Moussadji
Emily Hassin

POUR LES APPELANTS

Darren Prévost
Nancy Arnold

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Rotfleisch and Samulovitch Professional Corporation
Toronto (Ontario)

POUR LES APPELANTS

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE